



CHAPITRE 146

LOI CONCERNANT LES PRIVILÈGES DES JUGES DE PAIX, DES MAGISTRATS ET AUTRES OFFICIERS REM- PLISSANT DES DEVOIRS PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des privilèges des juges de paix et des magistrats.*

2. Tout juge de paix, officier ou autre personne remplissant des devoirs publics, poursuivi en justice pour dommages-intérêts à raison des actes faits par lui dans l'exécution de ses fonctions, peut, en tout temps, sous un mois à compter du jour de la signification de l'avis mentionné dans l'article 88 du Code de procédure civile, offrir de payer une compensation à la partie demanderesse ou à son avocat, par offres réelles; et, dans le cas où cette compensation n'est pas acceptée, il peut alléguer l'offre comme exception ou fin de non recevoir à l'action intentée contre lui, avec toute autre défense et consigner le montant offert.

Juge de paix, etc., poursuivi, peut offrir de payer compensation.

Si le tribunal ou le jury trouve que le montant offert est suffisant, un jugement ou verdict doit être rendu en faveur du défendeur.

Si le montant est suffisant.

Si le tribunal ou le jury trouve que le montant n'est pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et si les autres questions sont aussi décidées contre le défendeur, ou si la décision est rendue contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, le tribunal ou le jury rend son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qui sont jugés convenables, et le demandeur recouvre ses frais d'action. S. R. (1909), 3384; 15 Geo. V, c. 10 s. 17.

Si le montant n'est pas suffisant.

3. Le défendeur peut plaider la dénégation générale seulement et qu'il n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière

Dénégation générale et plaidoyer spécial.

aussi pleine et entière que si chacun de ces faits eût été spécialement plaidé. S. R. (1909), 3385.

Frais accordés au défendeur s'il réussit.

4. Si, dans une semblable action, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur a droit de recouvrer du demandeur ses frais comme entre avocat et client; mais, en aucun cas, il ne doit être alloué ou taxé contre le demandeur des frais doubles ou triples. S. R. (1909), 3386.

Prescription des actions.

5. Aucune telle action ou poursuite ne peut être intentée contre un juge de paix, un officier ou toute autre personne agissant comme susdit, pour un acte qu'ils ont fait dans l'exécution de leurs devoirs publics, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent la commission de l'infraction. S. R. (1909), 3387.

Protection de certains fonctionnaires.

6. Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, magistrat de police, magistrat de district, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle. S. R. (1909), 3387a; 15 Geo. V, c. 10, s. 18.

Protection accordée aux magistrats et dans quels cas.

7. Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente loi dans tous les cas où ils ont agi de bonne foi dans l'exécution de leurs devoirs, bien qu'en faisant un acte, ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction, et aient agi clairement contre la loi. S. R. (1909), 3388.